



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination et de l'appui aux territoires

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n°2021-070 portant ouverture d'une enquête publique
relative à une demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un
parc éolien regroupant cinq éoliennes et deux postes de livraison situé sur la
commune de Renneville (08220) présentée par la SCS Enertrag Ardennes I**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-24 et R.512-14 du code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-44 du 26 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la demande n°AEU_08_2019_31_PEO_Les-Balossiers_Renneville déposée le 30 septembre 2019, complétée le 8 avril 2020, par la société en commandite simple Enertrag Ardennes I, sise 4-6 rue des Chauffours, Cap Cergy Bâtiment B à Cergy-Pontoise (95015), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant cinq éoliennes et deux postes de livraison située sur le territoire de la commune de Renneville (08220) appartenant aux installations classées par référence à la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu les documents annexés à cette demande ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 3 décembre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement n°S2a-OIL/JoL-n°20-664 du 11 décembre 2020, constatant que le dossier est complet et régulier ;

Vu la décision n°E21000003/51 du 21 janvier 2021 de M. le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, désignant en qualité de commissaire enquêteur M. Frédéric PIERROT, professeur de sciences de la vie et de la terre ;

Considérant que l'installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est visée par la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relève du régime d'autorisation après enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Ardennes,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Renneville (08220), à une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent présentée par la société en commandite simple Enertrag Ardennes I, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° SIRET 501 578 603 00042 et dont le siège social est situé 4-6 rue des Chauffours, Cap Cergy Bâtiment B à Cergy-Pontoise (95015).

Ce parc éolien se compose de cinq éoliennes et deux postes de livraison implantés sur le territoire de la commune de Renneville (08220)

La puissance totale maximale du parc sera de 18 MW pour une hauteur maximale de mât des éoliennes comprise entre 90 et 120 m, et une hauteur sommitale maximale (pales à la verticale) comprise entre 150 et 180 m.

Article 2 :

Cette enquête publique sera d'une durée de 33 jours et se déroulera du lundi 15 mars 2021 au vendredi 16 avril 2021 inclus. La clôture de l'enquête publique est fixée à 19h00 le vendredi 16 avril 2021.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Renneville – 3 rue du Four – 08220 Renneville.

Article 3 :

Un dossier comprenant les différentes pièces et documents relatifs au projet et notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale sera déposé, en format papier et dématérialisé, dans la commune d'implantation, en mairie de Renneville, où chacun pourra en prendre connaissance du lundi 15 mars 2021 au vendredi 16 avril 2021 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie ainsi que pendant les permanences du commissaire-enquêteur.

Le dossier est disponible en consultation sur un poste informatique en mairie de Renneville aux heures habituelles d'ouverture au public.

Le dossier est disponible en consultation sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : www.ardennes.gouv.fr / onglet : Politique publique / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les intéressés pourront consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur un des registres à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, ouverts à cet effet en mairie de Renneville ou les adresser pendant toute la durée de l'enquête par correspondance, au siège de l'enquête (mairie de Renneville – 3 rue du Four – 08220 Renneville), à l'attention de M. le commissaire-enquêteur – Les Balossiers qui les insérera et les annexera audit registre.

Des observations dématérialisées, par voie électronique, pourront être adressées au commissaire-enquêteur sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2347> (et par courriel à l'adresse suivante : enquete-publique-2347@registre-dematerialise.fr). Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé à la même adresse.

Les observations devront parvenir avant la clôture de l'enquête le vendredi 16 avril 2021.

Compte tenu de la pandémie de COVID19, l'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique devront être observées lors de la consultation du dossier ou du dépôt des observations sur le registre.

Article 4 :

M. Frédéric PIERROT, professeur de sciences de la vie et de la terre, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Il siègera afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés selon les permanences suivantes :

	Lundi 15 mars 2021 de 16h00 à 18h00
	Vendredi 26 mars 2021 de 16h00 à 18h00
À la mairie de Renneville (salle annexe de la	Samedi 10 avril 2021 de 10h00 à 12h00
mairie)	Vendredi 16 avril 2021 de 17h00 à 19h00

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête.

Article 5 :

L'enquête publique devra être annoncée dans un rayon de 6 kilomètres autour du site concerné, conformément à la nomenclature des installations classées, au moyen d'avis affichés en son voisinage ainsi qu'en tous lieux où ils pourront être aisément consultés, notamment en mairies de Banogne-Recouvrance, Berlise, Chaumont-Porcien, Chery-lès-Rozoy, Dizy-le-Gros, Fraillicourt, Hannogne-Saint-Rémy, Le Thuel, Montloué, Nizy-le-Comte, Noircourt, Raillimont, Remaucourt, Renneville, Rocquigny, Rouvroy-sur-Serre, Rozoy-sur-Serre, Rubigny, Saint-Fergeux, Saint-Quentin-le-Petit, Serainourt, Sévigny-Waleppe, Soize, Vaux-lès-Rubigny, par les soins du maire de chacune des communes précitées.

Ces avis seront placardés au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique, avant le 28 février 2021, et pendant toute la durée de celle-ci. Ils porteront en caractères apparents, notamment, la nature de l'installation projetée, son emplacement, les noms et qualités du commissaire-enquêteur, ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chaque maire concerné, à l'aide d'un certificat d'affichage.

En outre, dans les mêmes conditions et sauf impossibilités matérielles justifiées, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet dans le format précisé dans l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 (NOR: DEVD1221800A).

L'enquête publique sera également annoncée dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements des Ardennes et de l'Aisne quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans les mêmes journaux.

Par ailleurs l'avis d'enquête publique sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Ardennes : <http://www.ardennes.gouv.fr> / onglet : Politique publique / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Article 6 :

Les mesures d'information du public prévues à l'article 5 ci-dessus s'effectueront aux frais du demandeur.

Article 7 :

À l'expiration du délai d'enquête publique, les registres d'enquête sont transmis sans délai au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 :

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur fait parvenir à la Préfecture des Ardennes – direction de la coordination et de l'appui aux territoires – bureau des procédures environnementales, le dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du (des) registre(s) et pièces annexées, avec son rapport, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 9 :

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture des Ardennes – direction de la coordination et de l'appui aux territoires – bureau procédures environnementales et à la mairie de Renneville pendant un an.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront également publiés, pendant un an, sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Ardennes : <http://www.ardennes.gouv.fr> / onglet : Politique publique / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Article 10 :

Le préfet des Ardennes est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent située sur la commune de Renneville présentée par la SCS Enertrag Ardennes I, qui pourra prendre la forme d'un arrêté préfectoral assorti de prescriptions ou d'un refus d'autorisation.

Article 11 :

Des informations peuvent être demandées auprès de M. Matthieu DELPLA personne responsable du projet à l'adresse suivante : 4-6 rue des Chauffours, Cap Cergy Bâtiment B à Cergy-Pontoise (95015) (matthieu.delpla@enertrag.com) ou à la Préfecture des Ardennes – direction de la coordination et de l'appui aux territoires – bureau des procédures environnementales – 1, place de la Préfecture – BP60002 – 08005 Charleville-Mézières.

Article 12 :

Les conseils municipaux de Banogne-Recouvrance, Berlise, Chaumont-Porcien, Chery-lès-Rozoy, Dizy-le-Gros, Fraillicourt, Hannogne-Saint-Rémy, Le Thuel, Montloué, Nizy-le-Comte, Noircourt, Raillimont, Remaucourt, Renneville, Rocquigny, Rouvroy-sur-Serre, Rozoy-sur-Serre, Rubigny, Saint-Fergeux, Saint-Quentin-le-Petit, Serainourt, Sévigny-Waleppe, Soize, Vaux-lès-Rubigny, sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête publique.

Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit jusqu'au samedi 1^{er} mai 2021 inclus.

À cette fin, un dossier au format dématérialisé (CD-Rom, DVD ou clé USB) est communiqué aux conseils municipaux de la commune d'implantation et des communes du périmètre d'affichage de l'enquête publique.

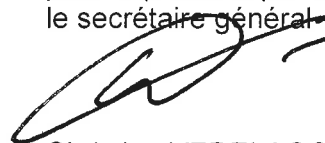
Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le sous-préfet de Rethel par intérim, les maires de Banogne-Recouvrance, Berlise, Chaumont-Porcien, Chery-lès-Rozoy, Dizy-le-Gros, Fraillicourt, Hannogne-Saint-Rémy, Le Thuel, Montloué, Nizy-le-Comte, Noircourt, Raillimont, Remaucourt, Renneville, Rocquigny, Rouvroy-sur-Serre, Rozoy-sur-Serre, Rubigny, Saint-Fergeux, Saint-Quentin-le-Petit, Serainourt, Sévigny-Waleppe, Soize, Vaux-lès-Rubigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie dématérialisée sera déposée sur le site de travail collaboratif, accessible au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne et à l'inspecteur de l'environnement.

Le pétitionnaire et le commissaire-enquêteur se verront notifier par courrier le présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **11 FEV. 2021**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christian VEDELAGO